



Plan directeur du canton du Valais

Modification des fiches A.10 Parcs naturels
et patrimoine mondial de l'UNESCO, D.6
Infrastructures de transport public par câble
et E.6 Installations éoliennes (classement de
5 projets en coordination réglée)

Rapport d'examen

11 avril 2023



Auteur(s)

Marie-Laure Zurbruggen, section Planification directrice (ARE)
Laurent Maerten, section Planification directrice (ARE)

Mode de citation

Office fédéral du développement territorial ARE (2023), Rapport d'examen de la Confédération relatif à la modification des fiches A.10, D.6 et E.6 (classement de 5 projets en coordination réglée) du plan directeur du canton du Valais

Disponibilité

Version électronique sous www.are.admin.ch

Numéro du dossier

ARE-211-23-26/4

Sommaire

1	Procédure.....	4
1.1	Demande d'approbation du canton.....	4
1.2	Déroulement de l'examen de la Confédération.....	5
1.3	Objet et portée du présent rapport.....	5
2	Contenu du plan directeur et évaluation.....	5
2.1	Fiche A.10 Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO: modification en lien avec les parcs naturels régionaux (PNR) de Pfyng-Finges et du Binntal.....	5
2.2	Projets «Riddes-La Tzoumaz» et «Raron-Eischoll», inscrits dans la fiche D.6 Infrastructures de transport public par câble.....	6
2.3	Projet «Grimsel», inscrit dans la fiche E.6 Installations éoliennes.....	8
3	Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation.....	11

1 Procédure

Suite à l'adoption au niveau cantonal d'une adaptation du plan directeur, le canton transmet cette dernière à la Confédération pour approbation. Dans le cadre de la procédure d'examen et d'approbation [cf. art. 10 et 11 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT; RS 700.1)], la Confédération examine si le plan directeur est conforme au droit fédéral et comment il est coordonné avec les intérêts de la Confédération; le résultat de cette évaluation prend la forme d'un rapport d'examen et d'une décision d'approbation transmis au canton. Lorsqu'il s'agit de modifications partielles du plan directeur et qu'elles ne suscitent aucune opposition, c'est le département (DETEC) qui les approuve. Le Conseil fédéral approuve quant à lui la révision complète d'un plan directeur ainsi que les modifications qui suscitent des oppositions.

1.1 Demande d'approbation du canton

Le 22 juin 2022, le Conseil d'Etat du canton du Valais a adopté les modifications de 4 fiches du plan directeur cantonal (PDc), en vue d'y inscrire au total 6 projets en coordination réglée. Par son courrier du 6 juillet 2022, le Service cantonal du développement territorial (SDT) les a transmises à l'ARE pour approbation par la Confédération.

Les documents suivants ont été envoyés à l'appui de la demande :

- les fiches A.10 Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO, D.6 Infrastructures de transport public par câble, E.5 Installations solaires ainsi que E.6 Installations éoliennes avec liste de projets modifiée (en français et en allemand ; état au 6.07.2022);
- les rapports explicatifs relatifs aux projets «Naturpark Pfyn-Finges, Naturpark Binntal», inscrits dans la fiche A.10, «Riddes-La Tzoumaz» et «Raron-Eischoll», inscrits dans la fiche D.6, «Autoroute solaire» inscrit dans la fiche E.5 et «Grimsel» inscrit dans la fiche E.6, tous en coordination réglée;
- la décision du Conseil d'Etat du 22 juin 2022.

Le canton a également transmis par voie électronique différents compléments relatifs au projet d'installations éoliennes au Grimsel (en lien à la fiche de coordination E.6 Installations éoliennes).

La modification de la fiche E.5 Installations solaires en vue d'y inscrire le projet « Autoroute solaire » à Fully a été examinée et approuvée séparément (voir décision DETEC du 24 novembre 2022 et rapport d'examen de l'ARE du 11 novembre 2022). Le présent rapport d'examen porte donc sur les modifications des autres fiches et projets.

Conformément à l'article 7, lettre a, OAT, le canton renseigne sur le déroulement des travaux d'établissement du plan directeur, en particulier sur l'information et la participation de la population et sur la collaboration avec les communes, les régions, les cantons voisins, les régions limitrophes des pays voisins et les services fédéraux qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

La mise à l'enquête publique des modifications du PDc soumises à l'approbation de la Confédération s'est déroulée entre le 6 mai et le 6 juin 2022. La demande d'approbation transmise par le canton le 6 juillet 2022 en résume les résultats, de même que le retour de l'information aux cantons voisins.

Le canton a transmis l'adaptation de la fiche E.6 Installations éoliennes du plan directeur pour examen préalable par la Confédération ; les résultats de cet examen figurent dans le rapport d'examen préalable du 2 mars 2022 transmis au canton à la même date. Dans différents documents complémentaires à l'envoi de la demande d'approbation transmise par le canton le 6 juillet 2022, le canton indique comment il a répondu aux demandes émises par les services fédéraux lors de l'examen préalable.

Le canton répond ainsi aux exigences de l'article 7, lettre a, OAT.

1.2 Déroulement de l'examen de la Confédération

L'ARE a transmis les documents reçus aux services fédéraux concernés membres de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT) le 8 juillet 2022. Les services fédéraux suivants ont fait part de remarques : Office fédéral des routes (OFROU), Office fédéral de l'environnement (OFEV), Office fédéral de l'énergie (OFEN), Office fédéral de la culture (OFC), Office fédéral des transports (OFT), Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse) et Commission fédérale pour la nature et le paysage (CFNP). Le présent rapport d'examen rend compte des avis exprimés par ces services fédéraux.

Par courrier du 18 juillet 2022, l'ARE a également consulté le canton de Berne en tant que canton voisin directement concerné, en le priant d'examiner si ses intérêts et activités à incidence spatiale ont été pris en compte de manière adéquate dans le plan directeur du canton du Valais. Le canton de Berne n'a pas formulé de remarques.

Le canton du Valais a été invité le 7 février 2023 par courriel à s'exprimer sur la version du rapport d'examen établi à cette date. Dans sa réponse du 28 mars 2023, le Chef du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement s'est déclaré d'accord avec son contenu.

1.3 Objet et portée du présent rapport

Le présent rapport vise à déterminer si les modifications du plan directeur sont compatibles avec le droit fédéral. Pour ce faire, il s'appuie en priorité sur les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700) et de l'OAT ainsi que sur leurs instruments de mise en œuvre, notamment le Complément au guide de la planification directrice (ARE, mars 2014).

La légalité des projets particuliers et mises en zones inscrits dans le plan directeur cantonal est examinée de manière sommaire et les doutes significatifs à leur sujet sont exprimés. Le plan directeur approuvé par le Conseil fédéral devra permettre aux autorités, sur la base des dispositions qu'il contient, de rendre rapidement une décision conforme au droit et contraignante pour les propriétaires fonciers sur des projets, dans le respect des priorités et des appréciations émises dans le plan directeur. Il ne garantit toutefois pas en tant que tel la légalité d'un projet particulier. Il en va de même pour les mises en zone qu'il prévoit.

2 Contenu du plan directeur et évaluation

2.1 Fiche A.10 Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO : modification en lien avec les parcs naturels régionaux (PNR) de Pfyng-Finges et du Binntal

Fiche A.10

Le canton du Valais compte deux parcs naturels d'importance nationale reconnus au sens de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) et de l'ordonnance sur les parcs (OParcs ; RS 451. 36) : le PNR Binntal et le PNR Pfyng-Finges. La fiche A.10 comprend également le projet de PNR de la Vallée du Trient, inscrit en coordination en cours.

Le canton a ajouté dans la partie introductive et non contraignante de la fiche les objectifs des chartes des deux parcs, ainsi que différentes bases légales en lien aux objectifs stratégiques des PNR. L'OFEV signale que les article 23e, alinéa 1, LPN et 15 OParcs, qui définissent que les parcs

d'importance nationale sont des territoires à forte valeur naturelle et paysagère pourraient également être ajoutés, du fait de leur pertinence pour la thématique.

L'OFAC rappelle que les activités aéronautiques existantes doivent être respectées et que la coordination avec le PSIA doit être garantie, que cela concerne les PNR en vigueur ou en développement, ou le patrimoine mondial de l'UNESCO Alpes suisses Jungfrau-Aletsch, qui comprend plusieurs places d'atterrissage en montagne (PAM).

Parc naturel régional Pfyng-Finges

L'actualisation du contenu relatif au PNR Pfyng-Finges doit permettre le renouvellement en 2022 du label de ce parc par la Confédération, avec un périmètre étendu aux communes d'Inden et de Tourtemagne-Unterems, augmentant ainsi sa superficie de 318.9 à 327 km².

L'OFEN indique que la procédure d'approbation des plans pour la ligne 380/220 kV Chippis - Mörel/Filet est actuellement en cours de traitement, ce qui pourrait induire une adaptation de la fiche d'objet n° 512 du plan sectoriel des lignes de transport d'électricité (PSE). L'extension du parc à la commune de Turtmann(-Unterems) ne peut en tous les cas pas porter préjudice à la réalisation de la ligne telle que projetée conformément à la fiche d'objet dans son contenu actuel.

Au vu des informations transmises, les modifications liées au parc naturel régional Pfyng-Finges sont approuvées par la Confédération.

Parc naturel régional Binntal

L'actualisation du contenu relatif au PNR Binntal intervient dans le contexte du renouvellement du label de ce parc par la Confédération. La demande de renouvellement du label « Parc » pour le parc Binntal a en effet été déposée en mars 2021 et a été acceptée par l'OFEV en juillet 2021 déjà pour la période 2022-2031. Le parc Binntal voit son périmètre diminuer à la suite d'une fusion de communes.

Au vu des informations transmises, les modifications liées au parc naturel régional Binntal sont approuvées par la Confédération.

2.2 Projets «Riddes-La Tzoumaz» et «Raron-Eischoll», inscrits dans la fiche D.6 Infrastructures de transport public par câble

La fiche D.6 Infrastructures de transport public par câble a été modifiée par l'inscription de deux projets nouvellement classés en coordination réglée sur la base d'un rapport explicatif du 15 juin 2022 visant à démontrer la conformité du projet concerné aux conditions fixées dans le PDc pour être approuvé en coordination réglée :

Projet Riddes-La Tzoumaz

Le projet vise à créer une nouvelle liaison par câble entre la plaine du Rhône à Riddes et la station de La Tzoumaz. La télécabine prévue comportera une gare de départ accolée à la gare CFF de Riddes, une station intermédiaire en plaine desservant la zone commerciale des Morands ainsi qu'une gare d'arrivée à l'entrée de la localité de La Tzoumaz.

Cette liaison conduira à supprimer la ligne de bus Iséables - La Tzoumaz qui, via le téléphérique Riddes-Iséables, constitue aujourd'hui la seule possibilité d'accéder à La Tzoumaz en transports publics depuis la plaine. Un bus navette est prévu dans la localité de La Tzoumaz. Cet accès plus direct devrait accroître l'attractivité de la station pour les touristes comme pour les pendulaires et favoriser l'implantation de population résidente à l'année et le développement de résidences principales. Une liaison directe vers le domaine skiable et les 4 Vallées ne paraît en revanche pas nécessaire actuellement. Des possibilités de stationnement seront prévues en plaine dans la zone

commerciale des Morands. La procédure usuelle de modification partielle du PAZ et du RCCZ communaux pour les stations prendra également en compte le tracé (alignement).

L'OFT précise que les modalités de financement de la ligne Riddes-La Tzoumaz, déjà reconnue comme TRV, ne sont pas encore définies.

En ce qui concerne le croisement de la télécabine projetée avec les lignes à haute tension (65 kV Ecône – Sion et 220 kV Ecône – Chamoson, ainsi que 380 kV Ollon – Chamoson), l'OFEN indique qu'il sera nécessaire de coordonner le projet avec le(s) exploitant(s) des lignes concernées et non seulement avec l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI comme précisé dans le rapport explicatif.

Le rapport explicatif indique que l'aire forestière sera touchée par le projet. L'OFEV rappelle que les conditions du défrichage et de la servitude de limitation de la hauteur des arbres devront être traités de manière détaillée dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), du dossier d'octroi de concession et d'approbation des plans et, le cas échéant, de la modification partielle du PAZ et du RCCZ.

Le rapport explicatif mentionne qu'une expertise hydrogéologique est demandée afin de démontrer que la capacité d'écoulement des eaux de la nappe touchée n'est pas réduite de plus de 10% et de préciser d'éventuelles mesures. L'OFEV précise qu'une pesée d'intérêts devra être effectuée afin d'obtenir une autorisation de construire sous le niveau moyen des eaux souterraines. Il doit en effet être prouvé que la méthode de construction prévue conduit à la plus petite atteinte possible à l'aquifère. L'étude servant de base à la pesée des intérêts devra montrer si et dans quelle mesure les installations prévues portent atteinte à l'exploitabilité des eaux souterraines et, le cas échéant, à leur utilisation, ou à d'autres intérêts importants (p. ex. en portant atteinte aux sondes géothermiques, en endommageant des bâtiments, en limitant les projets de construction futurs).

En conclusion, sur la base des informations fournies dans le rapport explicatif, le projet présenté peut être approuvé en coordination réglée.

Mandat pour la planification ultérieure

Le canton du Valais veillera, dans le cadre de la planification ultérieure, à minimiser l'atteinte à l'aquifère et à tenir compte de l'exploitabilité des eaux souterraines, respectivement de leur utilisation, de même que des autres intérêts importants potentiellement impactés par la construction d'une telle infrastructure sous le niveau moyen des eaux souterraines.

Projet Raron-Eischoll

Il s'agit du renouvellement d'une installation existante, avec toutefois une importante modification du tracé. En effet, pour favoriser un accès plus direct au réseau ferroviaire, la nouvelle station de départ sera implantée directement à côté de la gare CFF de Raron, alors que l'actuelle se situe plus au sud vers Turtig. Le téléphérique actuel de 10 places sera remplacé par un téléphérique à 25 places. Trois pylônes seront nécessaires. Le projet nécessitera une modification partielle des PAZ et RCCZ communaux pour prendre en compte la nouvelle localisation des stations mais également de l'ensemble du tracé (alignement).

L'OFEN signale à toute fin utile que le téléphérique Raron-Eischoll survole/croise le gazoduc S70-2 Visp-Bex (Gazoduc du Rhône) de Swisssgas AG dont l'exploitation et l'entretien ne doivent pas être entravés. La nouvelle station aval sera construite directement à côté de la gare CFF et donc à une plus grande distance de la conduite de gaz que la station aval existante. Si un pylône du nouveau téléphérique était toutefois prévu à proximité de la conduite, les distances minimales définies par l'ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites devraient être respectées.

L'OFEV précise que l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) devra également traiter des effets du démantèlement de l'installation existante sur la nature et le paysage. Par ailleurs, le rapport explicatif indique que les nouveaux pylônes nécessiteront un défrichement. Les conditions du défrichement et de la servitude de limitation de la hauteur des arbres devront elles aussi être traitées de manière détaillée dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), du dossier d'octroi de concession et d'approbation des plans et, le cas échéant, de la modification partielle des PAZ et des RCCZ.

Le rapport explicatif mentionne que la station aval du téléphérique se trouve dans le secteur Au de protection des eaux et que les autorisations nécessaires devront être obtenues lors de la demande d'approbation des plans. L'OFEV précise qu'une pesée d'intérêts devra être effectuée afin d'obtenir une autorisation de construire sous le niveau moyen des eaux souterraines. Il doit en effet être prouvé que la méthode de construction prévue conduit à la plus petite atteinte possible à l'aquifère. L'étude servant de base à la pesée des intérêts devra montrer si et dans quelle mesure les installations prévues portent atteinte à l'exploitabilité des eaux souterraines et, le cas échéant, à leur utilisation, ou à d'autres intérêts importants (p. ex. en portant atteinte aux sondes géothermiques, en endommageant des bâtiments, en limitant les projets de construction futurs).

En conclusion, sur la base des informations fournies dans le rapport explicatif, le projet présenté peut être approuvé en coordination réglée.

Mandat pour la planification ultérieure

Le canton du Valais veillera, dans le cadre de la planification ultérieure, à minimiser l'atteinte à l'aquifère et à tenir compte de l'exploitabilité des eaux souterraines, respectivement de leur utilisation, de même que des autres intérêts importants potentiellement impactés par la construction d'une telle infrastructure sous le niveau moyen des eaux souterraines.

Fiche D.6

Le texte de la fiche n'a pas été modifié. Seul le tableau en annexe a été adapté pour y inscrire les deux nouvelles liaisons en coordination réglée examinées ci-dessus, mais aussi deux nouvelles installations à câbles en information préalable, à savoir Stalden – Törbel et Vionnaz – Torgon.

L'OFT précise que parmi les installations projetées listées dans la fiche, seules les installations Fiesch-Bellwald et Raron-Eischoll constituent des installations de remplacement, alors que les autres sont des installations totalement nouvelles. Toutes les installations destinées au transport régional de voyageurs (TRV) peuvent en principe bénéficier de subventions de l'OFT concernant l'investissement et l'exploitation. Pour les installations existantes à remplacer/renouveler, un processus a été établi. Pour les nouvelles installations, la manière de les financer doit encore être définie.

Concernant les deux nouvelles lignes inscrites en information préalable (*Stalden – Törbel* et *Vionnaz – Torgon*), l'OFT rappelle qu'aucune solution de financement n'est assurée. Quant à la CFNP, elle renvoie pour le projet Stalden – Törbel à son avis du 9 novembre 2021 et indique d'ores et déjà en lien avec le projet Vionnaz – Torgon que le village de Vionnaz est un site construit d'importance nationale à protéger (ISOS). L'OFEV signale pour sa part que des prairies et pâturages secs d'importance nationale (PPS) ainsi que des forêts pourraient être concernés par le tracé de ces deux installations.

2.3 Projet «Grimsel», inscrit dans la fiche E.6 Installations éoliennes

La fiche E.6 Installations éoliennes a été modifiée par l'inscription en coordination réglée du projet du Grimsel sur la base d'un rapport explicatif du 15 juin 2022 visant à démontrer que le projet est conforme aux conditions fixées dans le PDC pour être approuvé en coordination réglée :

Projet Grimsel

Par sa décision du 27 avril 2020, la Confédération a modifié l'état de coordination du parc éolien du Grimsel, le faisant passer de coordination réglée à coordination en cours. Elle estimait en effet que le rapport explicatif transmis à l'époque par le canton était ancien et ne répondait pas aux exigences posées par le canton dans la fiche E.6 pour permettre l'approbation en coordination réglée d'un site. Le canton du Valais a par la suite souhaité inscrire à nouveau ce parc en coordination réglée et a transmis les informations nécessaires en vue d'une approbation de ce site par la Confédération.

Le parc éolien projeté se situe sur la commune d'Obergoms près du col du Grimsel, proche du territoire du canton de Berne et de deux objets IFP. Selon le rapport explicatif, il est prévu d'y implanter sept éoliennes d'une hauteur totale maximale de 165m avec une puissance de 4,2 MW chacune, soit 29,4 MW au total. Ce projet devrait permettre la production de 42 GWh par an, ce qui contribuerait à atteindre l'ambitieux objectif que s'est fixé le canton du Valais de produire, en 2035, 310 GWh grâce à l'énergie éolienne (cf. rapport «Le Valais, Terre d'énergies: Ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène» du 17 avril 2019).

La Confédération salue ce projet de parc éolien au Grimsel qui apportera une contribution importante à la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050 du Conseil fédéral. Les chiffres de production estimée mentionnés dans le tableau de l'annexe et dans le rapport explicatif sont à considérer comme indicatifs. En effet, comme rappelé dans le rapport explicatif lui-même, au niveau du plan directeur cantonal, il s'agit avant tout de définir le périmètre du projet. Le nombre et l'emplacement précis des installations éoliennes, de même que leur puissance et leur hauteur seront fixés définitivement lors de la prochaine étape de planification (plan d'aménagement détaillé).

Lors de l'examen préalable, différentes demandes ont été formulées par les services fédéraux notamment concernant la compatibilité du parc éolien avec les inventaires IFP et IVS, avec le site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, avec les intérêts de protection de la faune, des eaux de surface et des eaux souterraines. Pour répondre à ces demandes, le canton a apporté quelques compléments directement dans le rapport explicatif du 15 juin 2022. Deux études complémentaires ont en outre été établies par des bureaux privés en 2022 : *Ergänzende Umweltabklärungen Auswirkungen auf das UNESCO-Welterbe SAJA* et *Erläuterungen zur Zufahrtspiste im Bereich des Totesees*.

Les compléments apportés dans le rapport explicatif notamment sous «Räumliche Abstimmung...», chiffre IV et sous «Einzuhaltende Auflagen und Bedingungen im weiteren Verfahren» sont satisfaisants et permettent à la Confédération de renoncer à formuler en tant que tels la plupart des mandats pour la planification ultérieure qui avaient été annoncés dans son rapport d'examen préalable.

Dans ce rapport explicatif, un tel mandat n'a cependant pas été formulé pour le corridor à faune d'importance suprarégionale «Guttannen» (VS-66_BE-24). Le col du Grimsel constituant l'une des rares liaisons entre le Valais et le Nord des Alpes, il joue un rôle important pour la migration des espèces. Cet aspect ainsi que d'éventuelles mesures de protection et de remplacement devront être analysés dans le cadre de la planification ultérieure dans l'optique de garantir une optimisation du projet. La Confédération formule à cet égard un mandat pour la planification ultérieure.

Le rapport explicatif prévoit d'approfondir la problématique des risques de collision avec les chauves-souris et les oiseaux migrateurs dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement. L'OFEV recommande au canton de prendre en considération la jurisprudence du TF en lien avec un cas récent de parc éolien au Grenchenberg (*Bundesgerichtsurteil Grenchenberg 1C_573/2018 vom 24. November 2021*).

La CFNP regrette qu'une expertise de sa part au sens de l'article 7 LPN permettant d'évaluer le degré d'atteinte aux deux objets IFP n°1507 "Berner Hochalpen und Aletsch-Bietschhorn-Gebiet" et n°1710 "Rhongletscher mit Vorgelände" et aux objets IVS VS 4.1 et VS 4.1.3 ne soit envisagée qu'à la prochaine étape de planification.

Comme demandé dans le cadre de l'examen préalable, l'évaluation des effets potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle a été effectuée en suivant la méthodologie proposée par le rapport «*UNESCO-Welterbe Swiss Alps Jungfrau Aletsch: Wirkungsbeurteilung Umwelt*» du 23 novembre 2021. Le rapport «*Ergänzende Umweltabklärungen Auswirkungen auf das UNESCO-Welterbe SAJA*» du 4 mai 2022 résultant de cette évaluation semble complet et bien structuré. Seule l'évaluation sur la faune (chapitre 6.1) paraît discutable, compte tenu de la présence du corridor à faune d'importance suprarégionale «Guttannen» (voir ci-dessus) et du fait que la connectivité écologique est ici fondamentale pour la conservation des écosystèmes qui font partie intégrante de la valeur universelle exceptionnelle du site UNESCO. Dans le cadre de la planification ultérieure, les effets du projet sur la faune sont donc à compléter et à coordonner avec les analyses réalisées dans le cadre de l'EIE. La Confédération relève que cette étude aboutit à la conclusion que la valeur universelle exceptionnelle du bien n'est pas remise en cause par le parc éolien du Grimsel.

L'étude complémentaire *Erläuterungen zur Zufahrtspiste im Bereich des Totesees* a également été effectuée pour répondre à une demande formulée dans le cadre de l'examen préalable sur la problématique de la route d'accès au parc éolien. Cette étude et ce qui en a été repris dans le rapport paraissent judicieux et suffisants pour le niveau de planification du PDc. La thématique de l'espace réservé aux eaux sera prise en considération dans le cadre de la planification de détail du projet : l'OFEV précise que le canton peut renoncer à définir un espace réservé aux eaux pour les lacs artificiels; si par contre il en définit un, il devra en tenir compte dans le choix de la variante de la route d'accès.

Il conviendra de prendre contact avec MétéoSuisse dans le cadre de la planification ultérieure si une installation éolienne venait à être planifiée à moins de 1000 m de la station au sol dont cet office fédéral dispose à l'Hospice du Grimsel.

En conclusion, sur la base des informations fournies par le rapport explicatif, le projet présenté peut être approuvé en coordination réglée par la Confédération.

Mandat pour la planification ultérieure

Dans le cadre de la planification ultérieure du projet de parc éolien du Grimsel, afin de garantir une optimisation du projet du point de vue de la protection de la faune, le canton du Valais veillera à ce que des mesures de protection et de remplacement y relatives soient étudiées.

Fiche E.6

Dans sa décision du 27 avril 2020, le DETEC a demandé au canton de modifier, dans le cadre d'une prochaine adaptation du plan directeur, le principe 3 et les « Conditions à respecter pour la coordination réglée » de la fiche E.6 (pour le détail des demandes et leur justification, se référer au rapport d'examen de l'ARE du 8 avril 2020). Le texte de la fiche E.6 n'a pas été modifié dans le cadre de la présente adaptation du plan directeur : il est attendu que ce soit fait dans le cadre des adaptations prévues ultérieurement en 2023.

Dans cette même décision, la Confédération a également invité le canton du Valais, dans le cadre du développement du plan directeur, à procéder à une évaluation globale du territoire cantonal et à désigner sur cette base dans la partie contraignante du PDc les sites qui se prêtent à l'exploitation de l'énergie éolienne. Cette évaluation globale du territoire cantonal n'a pas encore été effectuée.

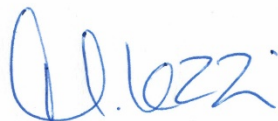
Les mandats formulés dans le rapport d'examen de l'ARE du 8 avril 2020 et la décision du DETEC du 27 avril 2020 en ce qui concerne la fiche E.6 conservent leur validité. Il est notamment attendu du canton, en application des articles 10 LENE et 8b LAT, qu'il effectue rapidement une planification globale des sites qui se prêtent à l'exploitation de l'énergie éolienne sur l'ensemble du territoire cantonal. La Confédération renvoie à ce sujet à la *Notice explicative sur l'énergie éolienne - Mise en œuvre de la loi révisée sur l'énergie dans les plans directeurs cantonaux* d'août 2022.

3 Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation

Suite à l'examen effectué, l'ARE propose au DETEC, sur la base de l'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1), de prendre la décision suivante :

1. Sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial ARE du 14 avril 2023, l'adaptation du plan directeur du canton du Valais relative aux fiches A.10 Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO, D.6 Infrastructures de transport public par câble et E.6 Installations éoliennes, est approuvée, avec les mandats selon points 2 et 3 ci-après.
2. Dans le cadre de la planification ultérieure des installations de transport à câble Raron-Eischoll et Riddes-La Tzoumaz, le canton du Valais veillera à minimiser l'atteinte à l'aquifère et à tenir compte de l'exploitabilité des eaux souterraines, respectivement de leur utilisation, de même que des autres intérêts importants potentiellement impactés par la construction d'une telle infrastructure sous le niveau moyen des eaux souterraines.
3. Dans le cadre de la planification ultérieure du projet de parc éolien du Grimsel, afin de garantir une optimisation du projet du point de vue de la protection de la faune, le canton du Valais veillera à ce que des mesures de protection et de remplacement y relatives soient étudiées.

Office fédéral du développement territorial
La directrice



Maria Lezzi